



**VILLE  
DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT**

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 459**

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA DIVISION DU TERRITOIRE  
DE LA MUNICIPALITÉ EN 6 DISTRICTS ÉLECTORAUX**

Avis de motion : 2008-04-81  
Adoption du projet : 2008-04-82  
Adoption du règlement :

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) le nombre de districts électoraux pour la VILLE DE NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la ville en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq (25 %) pour cent, au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement doit être adopté.

## **LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

### **DIVISION EN DISTRICTS**

#### **ARTICLE 1**

Le territoire de la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot est divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

#### **District électoral # 1 – 1474 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne arrière des emplacements faisant front au boulevard Virginie-Roy (côté sud) et du boulevard St-Joseph, le boulevard St-Joseph, le boulevard Don-Quichotte, la limite municipale à l'ouest, la ligne arrière des emplacements faisant front au boulevard Virginie-Roy (côté sud), le prolongement du boulevard Virginie-Roy (projet), la ligne arrière des emplacements faisant front au boulevard Virginie-Roy (côté sud) jusqu'au point de départ.

### **District électoral # 2 – 1163 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Perrot et du boulevard St-Joseph, le boulevard St-Joseph, la ligne arrière des emplacements faisant front au boulevard Virginie-Roy (côté sud), le prolongement du boulevard Virginie-Roy (projet), la ligne arrière des emplacements faisant front au boulevard Virginie-Roy (côté sud), la limite municipale à l'ouest et le boulevard Perrot jusqu'au point de départ.

### **District électoral # 3 – 1106 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard St-Joseph et du boulevard Perrot, ce boulevard, la limite municipale à l'ouest et au nord (incluant les îles situées au nord de la Pointe-du-Domaine), le prolongement du boulevard Perrot, ce boulevard, la limite arrière des emplacements ayant front sur la 53<sup>e</sup> avenue (côté ouest), le prolongement de cette ligne arrière, la ligne séparative des lots 2 069 784 et 2 069 965, 2 069 785 et 2 661 978, 2 069 807 et 2 745 848, 2 069 812 et 2 661 996, la rue Antoine-de-la-Fresnaye, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Virginie-Roy (côté nord) et le boulevard St-Joseph jusqu'au point de départ.

### **District électoral # 4 – 1101 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Perrot et son prolongement, ce prolongement, la rive du lac Saint-Louis, le prolongement de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la promenade St-Louis (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Caza (côté est), le boulevard Don-Quichotte, le boulevard St-Joseph, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Virginie-Roy (côté nord), la rue Antoine-de-la-Fresnaye, la ligne séparative des lots 2 069 812 et 2 661 996, 2 069 807 et 2 745 848, 2 069 785, 2 661 978, 2 069 784 et 2 069 965, le prolongement de la limite arrière des emplacements ayant front sur la 53<sup>e</sup> avenue (côté ouest), cette limite arrière et le boulevard Perrot jusqu'au point de départ.

### **District électoral # 5 – 1143 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Don-Quichotte et du boulevard St-Joseph, le boulevard St-Joseph, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Perrot (côté nord), le prolongement de la 144<sup>e</sup> avenue, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la 144<sup>e</sup> avenue (côté ouest), la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Leduc (côté nord), la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Auguste-Brossoit (côté ouest), la limite municipale au sud et à l'est, le prolongement de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la promenade St-Louis (côté sud), cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Caza (côté est) et le boulevard Don-Quichotte jusqu'au point de départ.

**District électoral # 6 – 1087 électeurs**

En partant d'un point situé à la rencontre du boulevard Don-Quichotte et du boulevard St-Joseph, ce boulevard, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le boulevard Perrot (côté nord), le prolongement de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la 144<sup>e</sup> avenue (côté ouest), cette ligne arrière, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Leduc (côté nord), la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Auguste-Brossoit (côté ouest), la limite municipale au sud, à l'ouest et au nord et le boulevard Don-Quichotte jusqu'au point de départ.

Le tout en référence au cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Vaudreuil.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi, sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

---

Serge Roy, maire

---

Jacques Robichaud, greffier, avocat

/vc